

# Déclaration de conformité CE



**pour machines  
conforme à annexe II, alinéa A de la directive Machines 2006/42/CE**

Nom du constructeur: BOMAG GmbH  
Adresse: Industriegebiet Hellerwald  
D-56154 BOPPARD  
Deutschland

Par la présente, nous déclarons que la machine fabriquée de série:

Dénomination: Rouleau tandem  
Type: BW 120 AD-5  
Numéro de série: 101880771301  
Type du moteur: Deutz D2.2 L3  
Puissance nominale, moteur [kW]: 18,40  
Vitesse de rotation nominale, moteur [tr/min]: 2600

Correspond à toutes les exigences de la directive: 2006/42/CE <sup>3)</sup>

De plus, la machine a été construite en conformité avec les exigences de la directive EMV: 2014/30/UE <sup>6)</sup>

Nous déclarons en outre que la machine de série citée répond à toutes les exigences de la directive: 2005/88/CE <sup>8)</sup>

Dans ce cadre, pour la machine soumise à: Art. 12; 2000/14/CE  
le procédé d'évaluation de la conformité selon: ANNEXE VIII Assurance de qualité compl.

en coopération avec l'organe nommé:  
TÜV Rheinland LGA Products GmbH  
Tillystraße 2  
D- 90341 Nürnberg a été appliqué.

Niveau de puissance acoustique mesuré L<sub>WA, m</sub>: 105 dB(A)  
Niveau de puissance acoustique garanti L<sub>WA, g</sub>: 106 dB(A)

Les normes harmonisées suivantes ont été appliquées: EN 500-1:2006 + A1:2009 <sup>9)</sup>  
EN 500-4:2011 <sup>12)</sup>

Nom du responsable de la documentation: Ulrich Drees  
Adresse du responsable de la documentation: Hellerwald, D-56154 Boppard

56154 Boppard, 21.02.2023

*i. V. Krings*  
Albertus Krings  
Manager de projet

L'ATTESTATION DE CONFORMITE CE N'EST VALIDE QU'EN LIAISON AVEC L'ETENDUE DE LA LIVRAISON CORRESPONDANTE ET L'APPOSITION VISIBLE ET CONFORME DU MARQUAGE CE SUR LA MACHINE PAR LE CONSTRUCTEUR CITE PLUS HAUT.  
CONSERVER L'ATTESTATION DE CONFORMITE CE A UN ENDROIT.

1) Directive 93/68/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 modifiant les directives 87/404/CEE (récepteurs à pression simples), 88/378/CEE (sécurité des jouets), 89/106/CEE (produits de la construction), 89/ 336/CEE (compatibilité électromagnétique), 89/392/CEE (machines), 89/ 686/CEE (équipements de protection individuelle), 90/384/CEE (instruments de pesage à fonctionnement non automatique), 90/385/CEE (dispositifs médicaux implantables actifs), 90/396/CEE (appareils à gaz), 91/263/CEE (équipements terminaux de télécommunications), 92/42/ CEE (nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux) et 73/23/CEE (matériaux électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension); 2) DIRECTIVE 2006/42/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/ CE (refonte); 4) Directive 89/336/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique; 5) Directive 92/31/CEE du Conseil du 28 avril 1992 modifiant la directive 89/336/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique; 6) DIRECTIVE 2014/30/EU DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique (refonte); 7) DIRECTIVE 2000/14/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments; 8) DIRECTIVE 2005/88/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 décembre 2005 modifiant la directive 2000/14/CE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments; 9) EN 500-1; Machines mobiles pour la construction de routes - Sécurité- Partie 1: Prescriptions communes; 10) EN 500-2; Machines mobiles pour la construction de routes - Sécurité- Partie 2: Prescriptions spécifiques pour fraiseuses routières; 11) EN 500-3; Machines mobiles pour la construction de routes - Sécurité - Partie 3: Prescriptions spécifiques pour engins de stabilisation de sol et machines de recyclage; 12) EN 500-4; Machines mobiles pour la construction de routes - Sécurité - Partie 4: Prescriptions spécifiques pour compacteurs; 13) EN 500-6; Machines mobiles pour la construction de routes - Sécurité - Partie 6: Prescriptions spécifiques pour finisseurs; 14) EN 474-1; Engins de terrassement - Sécurité - Partie 1: Exigences générales; 15) EN 474-11; Engins de terrassement - Sécurité - Partie 11: Prescriptions applicables aux compacteurs de remblais et de déchets